

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2971

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. W. le 20 octobre 2008 et régularisée le 3 mars 2009, la réponse de l'OMS du 8 juin, la réplique du requérant du 11 juillet et la duplique de l'Organisation du 15 octobre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant guyanien né en 1947, a été recruté sur le plan local par l'ONUSIDA — un programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida, administré par l'OMS — le 1^{er} janvier 2005 en qualité de conseiller en suivi et évaluation à Georgetown (Guyana) au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans, la première année étant une année de stage. À la suite d'un rapport d'évaluation défavorable pour l'année 2005, il fut informé par un courriel daté du 8 juin 2006 que sa période de stage était prolongée d'un an jusqu'au 31 décembre 2006 et que son augmentation d'échelon dans le grade était suspendue pour la même période. Le requérant introduisit un appel devant le Comité d'appel du Siège de l'OMS le 10 juillet 2006 contestant son rapport d'évaluation pour 2005 ainsi que la

décision du 8 juin 2006. L'administration de l'OMS demanda par la suite plusieurs prolongations de délai pour avoir la possibilité de consulter pleinement ses homologues de l'ONUSIDA sur la façon de résoudre les questions soulevées par le requérant dans son appel. Dans l'intervalle, en août 2006, l'administration de l'ONUSIDA décida de transformer le poste de conseiller en suivi et évaluation au Guyana, qui était jusque-là soumis à recrutement sur le plan national, en un poste soumis à recrutement international.

Par lettre du 21 décembre 2006, le requérant fut informé que le rapport d'évaluation pour 2005 serait retiré de son dossier personnel, que son engagement serait confirmé avec effet au 1^{er} janvier 2006 et expirerait le 31 décembre 2006, et que l'augmentation d'un échelon dans le grade serait autorisée. Toutefois, il lui était indiqué dans la même lettre qu'il avait été décidé de ne pas maintenir son poste au-delà du 31 décembre 2006 pour des «raisons programmatiques», que son engagement se terminerait à cette date et qu'il recevrait une somme équivalant à trois mois de traitement en lieu et place du préavis. Le requérant accusa réception de cette lettre le 9 janvier 2007.

Le 30 avril, il écrivit au directeur exécutif de l'ONUSIDA pour réclamer le versement des trois mois de traitement tenant lieu de préavis et des autres sommes qui lui étaient dues. On lui fit savoir par la suite qu'il y avait eu du retard dans le traitement des ordres de paiement de ces sommes en raison d'une erreur administrative de l'OMS. Le paiement fut effectué le 6 juillet 2007.

En juin 2007, la secrétaire exécutive du Comité d'appel du Siège écrivit au requérant à son adresse électronique professionnelle pour l'informer qu'elle souhaitait clore son dossier d'appel puisque, à ce qu'avait compris le Comité, les négociations avec l'ONUSIDA lui avaient été favorables et qu'il avait depuis lors été confirmé dans son poste. Ayant ensuite appris que le requérant avait quitté l'ONUSIDA le 1^{er} janvier 2007, elle lui écrivit de nouveau le 11 octobre 2007 à son adresse électronique privée et lui demanda officiellement de retirer son appel. Le requérant l'ayant informée que l'ONUSIDA avait mis fin à ses services, la secrétaire exécutive demanda des éclaircissements et lui indiqua que, s'il souhaitait maintenir son appel, «il pourrait soumettre

une version actualisée de ses écritures et y joindre tous documents utiles».

Le 17 octobre 2007, le requérant soumit un «Addendum» à son appel initial dans lequel il contestait la décision du 21 décembre 2006 de ne pas prolonger son contrat au motif que cette décision se fondait sur son origine nationale. Par lettre du 11 août 2008, le directeur exécutif de l'ONUSIDA informa l'intéressé que, sur la base des conclusions et des recommandations du Comité d'appel du Siège, il avait décidé, d'une part, de rejeter l'appel initial parce que l'affaire avait été réglée et, d'autre part, de rejeter également l'«Addendum» parce que la décision de ne pas renouveler son contrat n'avait pas été contestée dans les délais prescrits. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'ONUSIDA n'a pas respecté l'une des clauses de son contrat dans la mesure où l'accès à sa messagerie électronique professionnelle lui a été refusé deux jours après qu'il eut reçu sa lettre de licenciement, alors que tous les employés de l'ONUSIDA ont le droit d'accéder à leur messagerie professionnelle durant un mois après la cessation de leurs fonctions. Il fait observer qu'en raison de la coupure de sa messagerie électronique par l'ONUSIDA il lui a été plus difficile de contester la décision de ne pas prolonger son contrat dans les délais prescrits.

En outre, il soutient que cette décision est discriminatoire au motif qu'elle repose sur des considérations liées à son appartenance ethnique et à son origine nationale en tant qu'Afro-Guyanien. D'après lui, elle ne reposait sur aucun critère objectif comme la qualité de son travail, qui a été jugée satisfaisante pour 2006, ni sur des «raisons programmatiques» étant donné qu'il n'y a eu aucun changement important dans la nature des fonctions de conseiller en suivi et évaluation. Il affirme que les décisions de ne pas prolonger son contrat et de le remplacer par un conseiller en suivi et évaluation recruté sur le plan international ont été prises parce que l'ONUSIDA a perdu sa place de leader en matière de suivi et d'évaluation au Guyana.

Il ajoute que l'ONUSIDA ne l'a pas informé en temps utile de la décision de ne pas prolonger son contrat et qu'il pouvait légitimement

escompter que son contrat serait prolongé puisque son travail était satisfaisant et que des fonds étaient disponibles. Par ailleurs, l'ONUSIDA ne l'a pas traité équitablement en retenant les sommes qui lui étaient dues à la suite de la décision de ne pas prolonger son contrat.

Le requérant demande l'annulation de la décision de mettre fin à ses services, sa réintégration, le versement d'une réparation pour les mois où il a été au chômage et pour le désarroi émotionnel dont il a souffert, ainsi que des dommages-intérêts punitifs.

C. L'OMS répond que la requête est irrecevable pour forclusion du fait de la procédure engagée devant le Comité d'appel du Siège. Elle souligne que c'est le 9 janvier 2007 que le requérant a accusé réception de la décision du 21 décembre 2006 sans formuler de réserves ou d'observations et qu'il a indiqué dans sa communication au directeur exécutif de l'ONUSIDA datée du 30 avril 2007 qu'il acceptait la décision de mettre fin à ses services. La défenderesse soutient que l'«Addendum» déposé par le requérant constituait une démarche distincte de son appel initial puisqu'il était dirigé contre la décision de ne pas renouveler son contrat et qu'il aurait donc dû faire l'objet d'un deuxième appel. Or l'«Addendum» daté du 17 octobre 2007 a été déposé bien au-delà du délai de soixante jours civils prévu par l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel; il est donc irrecevable.

Sur le fond, s'agissant de la violation alléguée d'une clause du contrat, l'Organisation fait observer que l'accès à une messagerie électronique professionnelle est un outil de travail et non une condition d'emploi figurant dans les contrats accordés par l'ONUSIDA. De ce fait, la désactivation de la messagerie électronique du requérant à la suite de son départ ne constituait pas une violation des clauses de son contrat. Quoi qu'il en soit, les registres informatiques de l'ONUSIDA montrent qu'il n'a été prise aucune mesure susceptible d'empêcher le requérant d'accéder à sa messagerie électronique professionnelle avant que celle-ci ne soit désactivée automatiquement le 30 janvier 2007.

L'OMS fait valoir que le requérant, même s'il n'a pas reçu un préavis de trois mois avant l'expiration de son engagement, a accepté

en lieu et place de ce préavis un paiement équivalant à trois mois de traitement et a donc perçu une compensation appropriée.

La défenderesse considère que les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été discriminé en raison de son appartenance ethnique et de son origine nationale sont dénuées de fondement, non étayées et relèvent de la pure spéculation. La décision de ne pas prolonger son contrat pour des «raisons programmatiques» fait suite à l'étude des besoins et intérêts de l'ONUSIDA pour l'exercice financier 2006-2007. L'Organisation indique également que le retard dans le paiement des trois mois de traitement en lieu et place du préavis et des autres sommes était dû aux formalités d'autorisation de paiement et à une erreur comptable; aucune mesure délibérée n'a été prise pour empêcher ou retarder le paiement des sommes dues au requérant. Elle est d'avis que ce dernier cherche à revenir sur son acceptation d'une décision de l'administration.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il maintient que sa requête est recevable puisqu'elle a été déposée dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours après la notification de la décision du directeur exécutif du 11 août 2008. Selon lui, même s'il a accusé réception de la lettre du 21 décembre 2006, cela ne doit pas être interprété comme signifiant qu'il était d'accord avec son contenu. Il ajoute que l'ONUSIDA avait l'obligation de l'aviser de son droit de contester la décision de ne pas prolonger son contrat. En outre, au moment où il a accepté cette décision, il ne savait pas qu'il pouvait la contester et présumait qu'elle avait été prise de bonne foi. Il prétend avoir été amené à accepter cette décision par divers éléments lui laissant croire qu'elle avait été prise suite à des négociations avec le Comité d'appel du Siège.

Enfin, le requérant soutient que l'ONUSIDA avait l'obligation de faire tous les efforts raisonnablement en son pouvoir pour le réaffecter lorsque son poste fut transformé en un poste soumis à recrutement international.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle nie que lui incombait une quelconque obligation de s'efforcer de réaffecter le requérant.

S'agissant de la demande de l'intéressé tendant à sa réintégration, l'Organisation attire l'attention du Tribunal sur le fait que le 10 janvier 2009 celui-ci a atteint l'âge légal de départ à la retraite.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été employé par l'ONUSIDA au Guyana au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006. Par une lettre datée du 21 décembre 2006, que l'intéressé ne reçut que le 7 janvier 2007, celui-ci fut informé, entre autres, que, pour des «raisons programmatiques», son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 31 décembre 2006 et qu'il lui serait versé trois mois de traitement en lieu et place de préavis. Il fut également informé qu'il se verrait accorder la réparation qu'il avait demandée devant le Comité d'appel du Siège dans le cadre de l'appel introduit pour contester son rapport d'évaluation pour 2005. Par suite d'un oubli, cette information ne fut pas immédiatement communiquée audit comité. À l'époque, le requérant ne contesta pas la décision de ne pas renouveler son contrat.

2. Le 11 octobre 2007, la secrétaire exécutive du Comité d'appel écrivit au requérant pour lui dire qu'elle avait l'impression que les demandes qu'il avait formulées avaient été satisfaites et lui demandait de retirer son appel. Le requérant répondit le jour même que l'ONUSIDA avait mis fin à ses services. Il lui fut alors suggéré, s'il souhaitait maintenir son appel, de «soumettre une version actualisée de ses écritures et d'y joindre tous documents utiles». Le requérant reconnaît qu'il n'avait pas, initialement, l'intention de contester la décision mettant fin à ses services. Toutefois, il y avait eu du retard dans le versement des sommes qui lui étaient dues à l'occasion de sa cessation de service et le requérant en était arrivé à penser que la décision de ne pas prolonger son contrat avait été prise de mauvaise

foi. Aussi, le 17 octobre 2007, déposa-t-il un «Addendum» à son appel initial pour contester la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 décembre 2006. Le Comité conclut que l'«Addendum» n'était pas recevable car il présentait une nouvelle demande qui «aurait dû faire l'objet d'un second appel [et le requérant] aurait dû soumettre toute contestation relative au non-renouvellement de son contrat dans les soixante jours suivant la réception de la décision écrite conformément à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel».

3. Le requérant fait valoir que l'accès à sa messagerie électronique a été interrompu à partir du 9 janvier 2007 et que c'était peut-être pour cette raison qu'il n'avait pas immédiatement contesté la décision de ne pas renouveler son contrat. Cet argument est rejeté. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, son contrat ne prévoyait pas l'obligation de maintenir l'accès à sa messagerie électronique après l'expiration du contrat. De plus, il connaissait manifestement bien les procédures à suivre pour introduire un appel, dans la mesure où il avait introduit un appel pour contester son rapport d'évaluation de 2005. En outre, il admet qu'à l'origine il n'avait pas l'intention de contester la décision de ne pas renouveler son contrat.

4. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal prévoit qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée «est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». En l'espèce, le requérant n'a pas contesté la décision de ne pas renouveler son contrat dans le délai prévu par le Règlement du personnel. Le Comité d'appel du Siège a eu raison de conclure que le recours interne n'était pas recevable. Il en résulte que le requérant ne s'est pas prévalu des moyens de recours interne qui étaient à sa disposition et ne les a donc pas épuisés. Il s'ensuit que, conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET